

GE_GERICHTE P/11380/2016 vom 6. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11380_2016

FR: GE_GERICHTE P/11380/2016 du 6 juin 2018

IT: GE_GERICHTE P/11380/2016 del 6 giugno 2018

Regeste

FIXATION DE LA PEINE ; SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE ; CIRCONSTANCES PERSONNELLES ; PRONOSTIC ; FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES ; VOL(DROIT PÉNAL) ; RECEL | CP.139.ch1; CP.251.ch1; CP.160.ch1; CP.47; CP.42

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).! [endif]>![if> La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir en l'espèce la quotité de la peine (art. 399 al. 4 let. b CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

L'appel ne porte que sur la fixation de la peine de sorte que le verdict de culpabilité rendu par le Tribunal de police est entré en force. La peine-menace de chacune des infractions dont l'appelante a été reconnue coupable est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire (art. 139 ch. 1, 160 ch. 1 et 251 ch. 1 CP).! [endif]>![if>

E. 2.2

En l'espèce, la faute de l'appelante n'est pas sans importance, ce qu'elle ne conteste pas. En effet, s'agissant du résultat obtenu, cette dernière a porté atteinte au patrimoine d'autrui. En falsifiant les ordonnances médicales, elle a par ailleurs nui à la confiance particulière placée dans un titre ayant valeur probante dans les rapports juridiques (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3 p. 159 ; 119 Ia 342 consid. 2b p. 346 s. et les références citées) et porté préjudice au système de mise en circulation des médicaments. L'appelante a de plus agi à deux reprises suivant le même procédé afin d'obtenir des médicaments non disponibles librement sur le marché. Elle a agi sans ingéniosité particulière. La période pénale de trois mois est certes relativement courte, mais elle a suffi à l'appelante pour commettre quatre infractions. Elle a aussi agi, selon ses dires, de concert avec une autre personne. ! [endif]>![if> Sur le plan subjectif, il conviendra de retenir que l'appelante a pu être menée à agir en lien avec l'influence de " H_____ ", même si ce dernier pourrait sembler être l'excuse à ses comportements répréhensibles, étant non localisable et non identifiable, ce qui empêche toute audition par les autorités pénales. Quoiqu'il en soit, il n'est pas établi que l'appelante n'avait pas d'autre choix que se plier aux exigences dudit " H_____ ". S'agissant des ordonnances médicales, elle a indiqué à la police, sans revenir sur sa version, avoir agi dans la perspective d'un gain financier, à savoir un mobile égoïste. Elle a exprimé des excuses et

regrets à plusieurs reprises, dont une lettre adressée au lésé. Concernant les éléments relatifs à l'auteure, la situation de l'appelante paraît précaire et difficile, cette dernière étant jeune mère célibataire sans emploi et dont la toxicomanie au moment des faits ne soulève guère de doute. Sa collaboration à la procédure a été bonne, ayant avoué l'utilisation d'une ordonnance falsifiée qui avait échappé aux autorités pénales. Quant à son rôle, elle a cherché à minimiser son implication en expliquant ses actes par la présence d'un tiers, ce qui permet de douter de sa prise de conscience. Ses antécédents spécifiques lui sont défavorables, même si le dernier vol remonte à avril 2015. Pris dans leur ensemble, ces éléments ne laissent pas apparaître une prépondérance d'éléments à décharge. L'appelante ayant commis quatre infractions, la peine doit être aggravée, toutes les infractions commises en l'espèce étant punissables d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus.

Contrairement à ce que soutient la défense, en particulier en raison du concours d'infractions, des antécédents et de la période pénale non négligeable, la peine fixée par le premier juge à 320 heures de travail d'intérêt général apparaît adéquate et appropriée.

E. 2.3

Concernant le sursis, l'appelante soutient qu'un poids particulier doit être accordé à sa situation personnelle, laquelle aurait évolué. Il est certes louable de chercher à devenir abstinent aux stupéfiants ainsi que de renouer des liens avec sa famille et d'entreprendre des démarches en vue de récupérer des droits sur son fils, sans que l'on en connaisse toutefois le résultat. Cependant, si sa situation personnelle a changé, ceci est plus allégué que démontré. En particulier, la simple production d'une attestation de sa mère selon laquelle elle n'aurait plus consommé de stupéfiants depuis sa sortie de prison en août 2016 ne peut suffire à considérer ce fait comme établi. Sa prétendue évolution favorable reste ainsi un élément très incertain dans l'examen de son pronostic quant à son comportement futur, une importance particulière ne pouvant dès lors pas lui être accordée. Ses fluctuations quant à sa consommation de stupéfiants, voire de produits de substitution, de même que la tardiveté de certaines démarches et l'absence de preuves matérielles quant à son évolution laissent planer un doute certain sur sa situation réelle. Par ailleurs, elle a allégué avoir arrêté de fréquenter le " milieu ". Or ce dernier élément paraît peu fiable, au vu de la procédure P/_____/2017. Force est finalement de constater que l'appelante a trois antécédents spécifiques. Sa dernière condamnation date de 2017 et son dernier antécédent spécifique remonte à 2015, ce qui est récent, contrairement à ce qu'elle soutient. Par ailleurs, son absence de récidive depuis sa dernière condamnation n'est pas pertinente, dès lors qu'un tel comportement correspond à ce que l'on doit pouvoir attendre de tout un chacun (arrêt du Tribunal fédéral 6B_740/2016 du 2 juin 2017 consid. 2.2 et les références). Il convient ainsi de relever qu'au vu de ses antécédents et sa situation peu stable, le pronostic se révèle en l'espèce sous un jour clairement défavorable. Dès lors, le sursis sera refusé à l'appelante et le jugement entrepris confirmé dans son intégralité.

E. 2.4

Toute personne dont la culpabilité justifierait une condamnation à six mois de privation de liberté ou à 180 jours-amende au plus peut en principe être condamnée à fournir un travail d'intérêt général si elle accepte ce genre de peine et s'il n'est pas nécessaire de prononcer une peine privative de liberté ferme (art. 38 a CP ; ATF 134 IV 97 consid. 6.3.3.2 p. 107 s.).

E. 2.5

Aux termes de l'art. 42 al. 1 aCP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits!>[endif]>[if> Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Le sursis est la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain. Il prime en cas d'incertitude (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. et les références ; ATF 134 IV 140 consid. 4.2 p. 143 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.1 ; 6B_372/2016 du 22 mars 2017 consid. 4). La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s.). Le juge doit par ailleurs motiver sa décision de manière suffisante (cf. art. 50 CP), sa motivation devant permettre de vérifier s'il a tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés.

E. 3

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure, comprenant un émolument de décision de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RS E 4 10.03]).

E. 4

4.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP). 4.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04), applicable en l'espèce, prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 65.- pour un avocat stagiaire (let. a) et CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. 4.2.2. L'art 16. al. 2 RAJ prescrit que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Selon la pratique de la CPAR, l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures. De jurisprudence constante, la majoration forfaitaire couvre les démarches diverses, tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat de justifier l'ampleur des opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.3). 4.2.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références), ce que le règlement genevois ne prévoit pas, de sorte qu'il a fallu combler

cette lacune. La jurisprudence admet que la rémunération des vacations soit inférieure à celle des diligences relevant de l'exécution du mandat stricto sensu de l'avocat, dans la mesure où celles-là ne font pas appel à ses compétences intellectuelles (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.2 ; dans ce sens : ordonnance de la Cour des plaintes BB.2015.44 du 27 octobre 2015 consid. 3.2.4). L'octroi d'un montant forfaitaire par vacation (aller/retour) est admissible (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.182 du 16 avril 2014 consid. 3.2.1 et 3.2.4), pour autant qu'il ne relève pas de l'ordre du symbolique (décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2017.107 du 15 décembre 2017 consid. 4.1.1 ; BB.2016.39 du 30 novembre 2016 consid. 7.2). Aussi, la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du MP est-elle arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, CHF 65.- pour les collaborateurs et CHF 35.- pour les avocats-stagiaires, dite rémunération étant allouée d'office pour la juridiction d'appel pour les débats devant elle (AARP/122/2018 consid. 2).

E. 4.3

En l'occurrence, l'état de frais produit par M e B_____ paraît adéquat et conforme aux principes applicables en la matière. Le déplacement du stagiaire en vue de la consultation du dossier sera augmenté à CHF 35.-, conformément à la récente pratique de la CPAR susmentionnée. Le conseil étant chef d'étude, l'équivalent de la TVA sera versé en sus. L'indemnité sera partant arrêtée à CHF 2'281.80 correspondant à 8h10 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'633.33) et 2h d'activité au tarif de CHF 65.-/heure (CHF 130.-) plus la majoration forfaitaire de 20 % (CHF 326.66), l'équivalent de la TVA de 8 % en sus en application des dispositions transitoires du Pouvoir judiciaire (CHF 156.8) et une vacation de CHF 35.-. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.